

Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 069-216902783-20200310-A2020_050-AR

2020/050

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES DANS LE CADRE DE LA PROPAGATION DU COVID-19

LE MAIRE DE GENAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire, et son article L2144-3, relatif à l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a annoncé, par déclaration du 29 février 2020, le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus ;

Considérant qu'à l'issue du Conseil de défense du 8 mars 2020, le Président de la République a décidé que tous les rassemblements de plus de 1000 personnes seraient annulés, en milieu fermé, comme en milieu ouvert ou en plein air ;

Considérant le courriel, aux Maire du Rhône, du 9 mars 2020 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de l'AMF 69, rappelant la responsabilité des gestionnaires de sites et des organisateurs d'événements de décider ou non de maintenir un événement qui réunirait moins de 1000 personnes ;

Considèrent la demande du Préfet et de la Présidente de l'AMF 69 dans le courriel précité de recenser tous les événements susceptibles de rassembler plus de 1000 ou moins de 1000 personnes dans la période entre le 9 mars et le 15 avril 2020 ;

Considérant le point de situation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 9 mars 2020, alertant sur le risque de transmission du COVID-19 par la projection de gouttelettes en particulier dans des situations de face à face à moins d'un mètre de distance ;

Considérant le pouvoir de police du Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

ARRETE

Article 1er : Les manifestations suivantes se déroulant sur le territoire communal, et entraînant le rassemblement de plusieurs centaines de personnes, entre le 10 mars et le 15 avril 2020 sont annulées :

- Réunions publiques politiques dans le cadre des élections municipales et métropolitaines ;
- Fête de la bière du 20 mars ;
- Conférence Les arts à Genay du 20 mars ;

- Matinée théâtrale du 22 mars ;
- Concert Au fil de l'eau du 28 mars ;
- Soirées théâtrales des 27 et 28 mars ;
- Brocante du Sou des écoles du 29 mars ;
- Fête des classes des 3 et 4 avril ;
- Défilé des conscrits du 5 avril ;
- Foire aux plantes rares des 11 et 12 avril.

En ce qui concerne les lieux de culte, il est recommandé d'éviter tout grand rassemblement. La décision d'annuler des cérémonies relève de l'autorité religieuse.

Article 2 : Les nouvelles réservations et locations de salles communales sont suspendues pour la période du 10 mars au 15 avril 2020.

Article 3 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs des événements cités dans l'article 1.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

Monsieur le Commandant de brigade de Neuville-sur-Saône ;

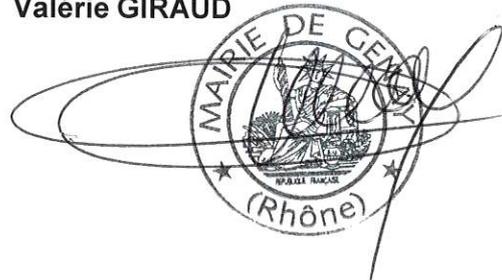
Monsieur le chef du centre de secours de Genay ;

La Police municipale de Genay.

Fait à GENAY, le 10 mars 2020

Madame le Maire,

Valérie GIRAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication

Mairie de Genay – B.P. 71 – 69726 Genay cedex – ☎ 04.72.08.78.88 – 📠 : 04.78.91.58.55
Courriel : contact@villedegenay.com – site internet : www.villedegenay.com